



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES : NOUVELLE ETUDE DE TOUTE LA QUESTION,
Y COMPRIS LA DEFINITION DU TERME "MINORITE"

(Mémorandum du Secrétaire général)

1. A sa sixième session (1954), la Sous-Commission a adopté la résolution F (E/CN.4/703, paragraphe 200), par laquelle elle a décidé "d'entreprendre l'étude de la situation actuelle des minorités dans le monde entier". La Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme "de recommander au Conseil économique et social de désigner, de préférence en consultant le Président de la Sous-Commission, un expert qui sera chargé d'effectuer pour la Sous-Commission l'étude en question, d'adresser un rapport provisoire à la Sous-Commission lors de sa septième session et d'achever l'étude assez tôt pour pouvoir la remettre aux membres de la Sous-Commission six semaines au moins avant l'ouverture de la huitième session de la Sous-Commission". De plus, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général, "en attendant la nomination de cet expert, de rassembler, en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales..., une documentation, données historiques et géographiques y comprises, qui réponde à l'objet de l'étude envisagée".

2. La Commission des droits de l'homme a examiné la proposition de la Sous-Commission à sa dixième session (1954) (E/2573, chapitre VII, D). La proposition tendant à recommander au Conseil économique et social de désigner un expert qui serait chargé d'effectuer pour la Sous-Commission l'étude en question a été rejetée par 9 voix contre 6, avec une abstention. En conséquence, par sa résolution IV (E/2573, paragraphe 438), la Commission a invité la Sous-Commission

"à poursuivre l'étude de toute la question, y compris la définition du terme "minorité", et à rendre compte à ce sujet à la Commission des droits de l'homme, à sa onzième session, en formulant toutes recommandations qu'elle serait en mesure de faire concernant l'application de mesures spéciales destinées à assurer la protection des minorités".

3. Dans un rapport soumis à la dix-huitième session du Conseil économique et social et intitulé "Examen de l'organisation et du travail du Secrétariat dans le domaine économique et social", le Secrétaire général a exprimé, dans les termes suivants, son point de vue sur certains aspects de la tâche qui incombe aux Nations Unies dans le domaine de la protection des minorités (E/2598, section IV, paragraphes 21 et 22) :

"Le développement et le renforcement des droits de l'homme dans le monde entier est l'un des principaux objectifs de la Charte et le Secrétariat doit mobiliser toutes ses ressources pour atteindre cet objectif. Mais dans ce domaine d'activité de l'Organisation des Nations Unies, l'action internationale est inévitablement lente et se heurte à des difficultés politiques. Il est donc toujours à craindre, lorsqu'un accord est impossible à l'échelon gouvernemental, que le Secrétariat soit chargé de réunir une documentation et d'entreprendre des études qui exigent des efforts et des dépenses absolument hors de proportion avec la valeur probable des résultats que l'on obtiendra.

"C'est ainsi qu'en 1948, ne pouvant s'entendre sur le texte d'un article relatif à la protection internationale des minorités qui aurait figuré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur le sort des minorités par laquelle elle renvoyait la question au Conseil économique et social en le priant d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités "à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationale, religieuses et linguistiques". Depuis, le Secrétariat, comme la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, se sont appliqués à

cette étude sans obtenir de résultats appréciables. Pour ne parler que des faits les plus récents, je rappellerai que lorsque les membres de la Sous-Commission n'ont pas réussi à se mettre d'accord, à la session de 1952, sur les mesures à prendre dans ce domaine, le Secrétaire général a été chargé de réunir une documentation très détaillée dont il a été ultérieurement pris note dans une résolution de deux lignes. A la seizième session du Conseil, en 1953, les délégations n'ayant pu parvenir à un accord, on a demandé à la Commission et à la Sous-Commission d'entreprendre de nouvelles études sur cette question. Ce rappel illustre de façon frappante une tendance que l'on peut constater dans de nombreuses branches d'activité de l'Organisation".

4. Dans sa résolution 557 A (XVIII), en date du 5 août 1954, le Conseil économique et social a approuvé la façon dont le Secrétaire général avait étudié, dans le rapport susmentionné, le problème de la concentration des efforts et des ressources de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; d'autre part, il a approuvé, dans l'ensemble, les propositions relatives à l'ordre de priorité et au programme, formulées notamment dans la section IV du rapport du Secrétaire général, et il a invité le Secrétaire général :

- "a) A prendre toutes mesures utiles pour donner effet à ses propositions;
- "b) A soumettre aux commissions, pour examen, ses plans concernant les publications et études et, à cette occasion, à appeler l'attention des commissions sur la résolution 789 (VIII) de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la réduction de la documentation;
- "c) En attendant l'examen de ces questions par les commissions et en attendant toutes mesures ultérieures que prendra le Conseil, à poursuivre l'exécution des mesures envisagées conformément à l'alinéa a) ci-dessus;
- "d) ..."

5. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Secrétaire général, compte tenu des décisions prises par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social, est arrivé à la conclusion qu'il ne devait pas, au stade actuel, rassembler, en collaboration avec les institutions spécialisées et les

organisations non gouvernementales, une documentation qui réponde à l'objet de l'étude envisagée, comme l'a demandé la Sous-Commission à sa sixième session. Dans l'esprit de la Sous-Commission, la documentation rassemblée par le Secrétariat devait aider l'expert à effectuer l'étude en question et il a maintenant été décidé de ne pas désigner cet expert.
